

CONVENTION D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER DE HAUTE-SAONE

Conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage est un moyen de prévention des dégâts aux cultures agricoles. C'est pourquoi il doit être pratiqué toute l'année. Pour les territoires non-signataires de la présente convention, l'agrainage des sangliers est interdit (sauf autorisation spécifique en période de sensibilité des cultures).

Entre les soussignés :

Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône, 10 rue de Verdun, 70000 Noidans-les- Vesoul, représentée par son Président, **Monsieur Michel DORMOY**,

Εt

L'ACCA - AICA - Chasse privée (1) de (commune)	,
plan de chasse N°(2 lettres UGC et 4 chiffres), rep	orésentée par
Mme - M ⁽¹⁾	,
président – propriétaire – locataire (1), détenteur du droit de chasse.	
(1) rayer les mentions inutiles	

il est convenu:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre l'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, toute l'année.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est valable pour trois années cynégétiques allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

Article 3 - Engagements du détenteur du droit de chasse

Le détenteur du droit de chasse engage son territoire, à pratiquer un **agrainage dissuasif toute l'année** pour prévenir et limiter l'apparition de dégâts de grand gibier et notamment de sangliers. En cas de fructification forestière importante, et pendant la période de disponibilité de la ressource (qui pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 janvier), l'agrainage pourra être suspendu (cette suspension est indiquée par la FDC 70 aux territoires).

FDC 70 mai 2021 Page 1 sur 2

Le détenteur du droit de chasse s'engage à respecter et faire respecter sur son territoire les principes d'agrainage définis réglementairement dans le Schéma départemental de **gestion cynégétique de Haute-Saône (action 2.45**) et repris dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

Rappel:

Pour le grand gibier, seul l'agrainage dissuasif, linéaire ou avec dispositifs de dispersion, est autorisé et :

- à plus de 300 mètres des routes nationales,
- à plus de 200 mètres des routes départementales,
- à plus de 100 mètres des lisières et voies communales.

L'agrainage est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture du sanglier. Il est également interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année. Sont interdits les déchets industriels, eaux grasses ainsi que les semences traitées, résidus avariés.

Article 4 - Engagement de la Fédération des Chasseurs

La FDC 70 s'engage à verser aux territoires signataires de la présente convention les subventions d'agrainage prévues et selon les modalités définies dans le catalogue annuel des subventions.

Article 5 - Renouvellement de la convention

Le renouvellement **est soumis à la signature d'une nouvelle convention**. La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône se réserve le droit d'en modifier les termes selon les impératifs du moment.

Article 6 - Non-respect et sanctions

Le non-respect constaté, par le territoire contractant, des termes de la convention d'agrainage entraîne l'interdiction immédiate d'agrainage du grand gibier sur l'ensemble de ce territoire.

Sans présager des éventuelles suites judiciaires, la FDC 70 annulera, pour les territoires concernés, le versement de la subvention d'agrainage pour la saison cynégétique en cours.

Fait à . le

Lu et approuvé Le détenteur du droit de chasse, (Nom Prénom) Lu et approuvé Le Président de la FDC 70,